

KLEPIERRE

COMITE D'AUDIT

**- Règlement intérieur -
(approuvé par le Conseil de surveillance le 15 décembre 2016)**

ARTICLE 1 - OBJET

Par décision du Conseil de Surveillance en date du 21 juillet 1998, il a été institué un Comité d'audit.

Ce Comité reçoit mission du Conseil :

1. d'examiner et d'évaluer les documents financiers diffusés par la Société et de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et le cas échéant, de formuler des recommandations pour en garantir l'intégrité,

2. de suivre l'efficacité :

2.1. du contrôle externe de la Société :

- en émettant une recommandation au Conseil de surveillance sur les commissaires aux comptes proposés à la désignation par l'assemblée générale des actionnaires de Klépierre, conformément à la réglementation applicable
- en émettant une recommandation au Conseil de surveillance, lorsque le renouvellement du mandat du ou des commissaires aux comptes est envisagé, conformément à la réglementation applicable
- en suivant la réalisation par les commissaires aux comptes de leur mission, en tenant compte des constatations et conclusions du Haut conseil du Commissariat aux comptes consécutives aux contrôles réalisés dans les conditions prévues par la loi, et en examinant chaque année avec les commissaires aux comptes :
 - leurs plans d'interventions,
 - les conclusions de leurs interventions,
 - leurs recommandations et les suites qui leur sont données,
- en s'assurant du respect par les commissaires aux comptes des conditions d'indépendance qui leur sont applicables,
- en prenant les mesures nécessaires à l'application du paragraphe 3 de l'article 4 du règlement UE n°537/2014 et en s'assurant du respect des conditions posées à l'article 6 dudit règlement. A cette fin, le Comité d'audit discutera notamment avec les commissaires aux comptes des éléments documentant leur respect des exigences en matière de durée des mandats, de services interdits et de plafond d'honoraires,

- en approuvant la fourniture par les commissaires aux comptes, ou les membres de leur réseau, au groupe, tant en France qu'à l'étranger, de services autres que la certification des comptes, dans les conditions prévues par la procédure interne applicable en la matière, et en particulier après avoir analysé les risques pesant sur l'indépendance des commissaires aux comptes et les mesures de sauvegarde appliquées par ceux-ci,
- en recevant le rapport complémentaire au rapport d'audit des commissaires aux comptes et en échangeant avec eux au sujet des questions abordées par ledit rapport,

2.2. des systèmes de contrôle interne de la Société et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne de KLEPIERRE en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière :

- en évaluant avec les responsables des contrôles internes au niveau de KLEPIERRE les systèmes de contrôle interne, de gestion des risques, et d'audit interne,
 - en examinant avec eux :
 - les plans d'interventions et d'actions dans le domaine des contrôles internes,
 - les conclusions de leurs interventions et actions,
 - leurs recommandations et les suites qui leurs sont données.
 - en examinant les conditions d'application des obligations réglementaires dans le domaine du contrôle interne,
3. de rendre compte au Conseil de surveillance (i) de l'exercice de ses missions, (ii) des résultats de la mission de certification des comptes, de la manière dont cette mission a contribué à l'intégrité de l'information financière et de son rôle dans ce processus,
4. d'informer sans délai le Conseil de surveillance de toute difficulté rencontrée.

ARTICLE 2 - AUDITIONS - INFORMATIONS

Pour l'accomplissement de sa mission, le Comité peut demander au Directoire de procéder à toute audition et de lui fournir toute information.

ARTICLE 3 - COMPOSITION

Le Comité est composé au minimum de trois membres et au maximum de cinq membres ; ils sont désignés par le Conseil parmi ses membres.

La durée du mandat des membres du Comité coïncide avec celle de leur mandat de membre du Conseil. Il peut faire l'objet d'un renouvellement en même temps que ce dernier.

Le Comité désigne son Président.

Le Comité désigne un secrétaire du Comité qui peut être pris, le cas échéant, en dehors de ses membres.

ARTICLE 4 - REUNIONS

Le Comité se réunit au moins deux fois par an ; le calendrier de ses réunions est fixé par le Conseil. Toutefois, le Comité peut se réunir à la demande d'au moins deux de ses membres.

Pour délibérer valablement, la moitié au moins des membres du Comité doit être présente. Un membre du Comité ne peut se faire représenter.

Assistent aux réunions du Comité :

- le Président du Directoire, les membres du Directoire, les représentants des commissaires aux comptes,
- toute personne que le Comité souhaite entendre.

ARTICLE 5 - PROCES-VERBAUX

Il est dressé procès-verbal des réunions du Comité signé par le Président du Comité. Celui-ci est communiqué aux membres du Conseil de Surveillance et aux participants.

Le Président du Comité ou un membre du Comité désigné à cet effet fait rapport au Conseil des travaux du Comité.